

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00419

Audience publique du mardi douze décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-02168 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 17 février 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que besoin par son Ministre des Finances, établie à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

partie défenderesses aux fins du prédit exploit,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits constants et procédure

PERSONNE2.) (ci-après : feu PERSONNE2.)), divorcé en premières noces d'PERSONNE3.), époux en secondes noces de PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* à ADRESSE2.) (F) le DATE1.).

Il a laissé comme héritiers réservataires ses trois enfants issus de son premier mariage, PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

Suivant contrat de mariage du DATE2.), feu PERSONNE2.) et PERSONNE4.) avaient déclaré adopter le régime matrimonial de la communauté légale, avec attribution de la totalité de la communauté au survivant.

Une première déclaration de succession a été établie et déposée le DATE3.) par le notaire Maître PERSONNE8.) au bureau des successions.

Suivant convention de règlement du partage successoral du DATE4.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) ont convenu d'attribuer 25% de la succession, déduction faite des avantages reçus par PERSONNE4.) à travers le contrat de mariage, à cette dernière, 75% de la succession revenant aux héritiers réservataires.

Une déclaration de succession supplémentaire a été établie le DATE5.) par le notaire Maître PERSONNE9.) et déposée au bureau des successions le DATE6.).

Suivant liquidation du DATE7.), le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines a retenu comme revenant à l'épouse PERSONNE4.), d'un côté, 4.480.593,52 euros provenant de l'attribution de la communauté suivant contrat de mariage, ce montant étant exempt de droits de succession, et, d'un autre côté, un quart de la succession (1/4 de 21.859.640,33), soient 5.464.910,08 euros – 38.000.- euros exempts de droits, pour fixer les droits de succession à 16% de 5.426.910,08 euros, soient 868.305,60 euros.

Suivant avis de paiement du DATE8.), le bureau des successions de l'Administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé à PERSONNE4.) le paiement desdits 868.305,60 euros.

Suivant lettres du DATE9.) au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, du DATE10.) au Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, du DATE11.) au Ministre des finances et du DATE12.) au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, Maître Marc BADEN a réclamé contre cette liquidation et la fixation des droits de succession.

Par virement du DATE13.) à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comptabilisé au DATE14.), PERSONNE4.) a payé le montant de 426.313,34 euros au titre des droits de succession non contestés suivant courrier du DATE11.) au Ministre des finances.

Suivant contrainte décernée par le receveur du bureau des successions à Luxembourg en date du DATE15.), dûment rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le DATE16.), et commandement à toutes fins signifié le DATE17.) par huissier de justice, l'Administration de l'enregistrement et des domaines a réclamé à PERSONNE4.) au titre de solde de droits de succession, ainsi que pour amende de 10% pour paiement tardif et les divers frais du commandement, la somme de 489.551,91 euros.

Suivant acte de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 17 février 2021, PERSONNE1.) (ci-avant et ci-après : PERSONNE4.), d'un côté, a signifié et déclaré à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après : l'ETAT) et à Gilles HOFFMANN, huissier de justice de Luxembourg, former opposition au commandement à toutes fins signifié le DATE17.), ainsi qu'à la contrainte du DATE15.) rendue exécutoire le DATE16.) et, d'un autre côté, a fait donner assignation à l'ETAT à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile aux fins de voir recevoir l'opposition en la forme, voir annuler la liquidation du DATE7.), partant voir dire la contrainte et le commandement à toutes fins non justifiés et sans effets et voir dire que par son paiement du DATE14.) la requérante s'est entièrement acquittée de ses obligations en relation avec les droits de succession qui sont à sa charge. La requérante demande encore la restitution du trop-payé de 1.231,85 euros à l'ETAT et la condamnation de l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros, de même que la condamnation de l'ETAT à tous les frais et dépens de l'instance.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 21 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Marc BADEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Claude SCHMARTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 21 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 21 novembre 2023.

Moyens et prétentions

A l'appui de ses demandes, PERSONNE4.) fait tout d'abord valoir que pour ce qui est de la fixation de la masse de calcul fictive de la succession, fixée à 26.596.926,44 euros suivant la déclaration de succession rectificative du DATE5.), comprenant tant l'actif de la communauté de biens que l'actif net des biens délaissés au décès, il y aurait eu erreur en ce qu'elle aurait compris l'intégralité de l'actif de la communauté de biens de 4.750.462.- euros, alors que seule la somme de 4.480.593,52 euros formerait un avantage matrimonial. Suivant cette déclaration rectificative qui devrait donc être corrigée sur le point précédent, un quart de la masse successorale fictive, soient 6.649.231,61 euros, reviendrait à la demanderesse qui aurait donc eu droit, après déduction de ses avantages matrimoniaux exempts de droits de succession, à une quote-part soumise aux droits de succession de 16% de 2.168.638,09 euros des biens délaissés de feu PERSONNE2.) et non pas à 5.426.910,08 euros tel que retenu dans la liquidation du DATE7.) du receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

La demanderesse fait encore valoir qu'après avoir reçu la prédite liquidation du DATE7.), elle aurait remarqué que dans ses deux déclarations de succession, établies par le notaire Maître PERSONNE8.) et par le notaire Maître PERSONNE9.), deux éléments d'actifs auraient manqué, à savoir une créance de feu PERSONNE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) SA et un lot de pêche en Ecosse, de sorte que, en l'absence de toute volonté d'omission de sa part, mais par honnêteté et dans le seul intérêt de l'ETAT, un surplus de 803.688,80 euros

serait à imposer au titre de droits de succession. Elle estime en plus que l'article 13 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 applicable aux droits de succession permettrait une rectification en plus ou en moins de la déclaration de succession pendant six semaines sans qu'il puisse être exigée aucune amende et qu'à contrario des rectifications seraient encore possibles après l'expiration du délai de six semaines, mais l'Administration serait alors en droit de réclamer une amende, ce qu'elle n'aurait cependant pas fait en l'espèce.

PERSONNE4.) estime qu'il y aurait encore lieu à redressement, d'un côté, étant donné que la déclaration de succession aurait fait figurer à tort dans le passif successoral un solde débiteur en compte SOCIETE2.) de 13.175,89 euros, alors que le compte en question aurait été un compte joint de feu PERSONNE2.) et de PERSONNE4.) ouvert avant leur mariage et, d'un autre côté, dans la mesure où dans la déclaration de succession rectificative, son avantage matrimonial de 4.480.593,52 euros aurait compris à tort l'intégralité des dividendes de 2008, alors que seulement la moitié de ces dividendes constituerait un avantage matrimonial, l'autre moitié étant le revenu d'un propre de feu PERSONNE2.) entré en communauté aux termes de l'article 1401 du Code civil.

La demanderesse reproche au receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'avoir, en violation des dispositions des articles 1094 et 1527 du Code civil et contrairement aux déclarations de succession, imposé au titre des droits de succession un quart de l'actif net délaissé par le défunt, à savoir 5.464.910,08 euros, au lieu de n'imposer que le solde restant de 2.168.638,09 euros conformément à la déclaration de succession après déduction des avantages matrimoniaux, le montant à taxer étant finalement en raison des redressements indiqués ci-dessus de 2.664.458,41 euros. PERSONNE4.) estime qu'il résulterait de la combinaison des articles 1094 et 1527 du Code civil que l'un des époux ne pourrait disposer à l'égard de l'autre que de la quotité disponible telle qu'elle pourrait être fixée en ayant recours à l'article 922 du Code civil et que les avantages matrimoniaux devraient être imputés de la quotité disponible. En l'espèce, en présence de trois enfants d'un premier lit, cette quotité disponible serait le quart de la masse fictive composée des avantages matrimoniaux accordés à l'époux survivant et de l'actif net des biens délaissés. Dans la mesure où, en l'espèce, les parties auraient été d'accord à procéder au partage en se conformant à ces dispositions légales, une action en retranchement telle qu'elle est prévue par l'article 1527 du Code civil n'aurait ainsi pas été nécessaire.

D'après la demanderesse, sur base des déclarations de succession et des redressements ci-dessus, la masse successorale fictive suivant l'article 922 du Code civil pourrait finalement être fixée à 26.534.788,74 euros, comprenant un avantage matrimonial de 3.931.238,77 euros et un actif successoral net de 22.603.549,97 euros, de sorte que sa part dans la succession serait de

6.633.697,18 euros. Afin de fixer l'assiette pour la liquidation des droits de succession, il y aurait ensuite lieu de retrancher de ce montant l'avantage matrimonial de 3.931.238,77 euros exempt de droits de succession, de même que le montant forfaitaire de 38.000.- euros exempt de droits, pour arriver à un montant de l'assiette de 2.664.458,41 euros donnant lieu à une taxe de 16 %, soit de 426.313,34 euros, somme payée, date valeur pour l'ETAT, le DATE14.) tel que cela résulterait de la contrainte du DATE15.).

La demanderesse fait finalement valoir qu'à la suite des opérations de partage, qu'elle détaille dans ses conclusions, elle n'aurait en fin de compte pas eu 2.702.458,41 euros de l'actif successoral net, mais uniquement 2.694.769,30 euros, de sorte qu'elle aurait payé 1.231,85 euros de droits de succession de trop pour lesquels elle demande partant le remboursement à l'ETAT, outre l'annulation, sinon la réformation de la liquidation des droits de succession du DATE7.).

L'ETAT s'oppose aux demandes en contestant les développements et allégations de la demanderesse et demande leur rejet pour être non fondées. Si l'ETAT ne conteste pas que les avantages matrimoniaux accordés par feu PERSONNE2.) à PERSONNE4.) dans le cadre de leur contrat de mariage sont exempts des droits de succession, il estime cependant que la demanderesse, en vertu de l'article 767-1 du Code civil et en l'absence d'immeuble habité en commun ayant appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec le survivant, aurait eu droit au quart de l'actif net de la succession et qu'en conséquence la liquidation du DATE7.) serait correcte et le montant de 868.305,60 euros dû au titre des droits de succession, la demanderesse s'étant vue attribuer, d'après les conclusions de l'ETAT, en réalité une valeur totale de 9.396.148,60 euros. A ce titre il y aurait lieu de distinguer entre la liquidation en droit de la succession et le partage matériel subséquent, une partie pouvant recueillir volontairement moins dans le cadre du partage, sans que cela ne puisse avoir de conséquence sur la liquidation.

L'ETAT fait ensuite valoir que l'imposition aurait été pratiquée sur base des données figurant dans la déclaration de succession du DATE5.) et ne saurait partant être considérée comme fautive sur base de nouveaux chiffres ne résultant pas de cette déclaration de succession, l'article 13 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 pour la perception du droit de succession ne prévoyant qu'un délai de six semaines pour rectifier en plus ou en moins une déclaration de succession. En conséquence, la demande en remboursement, tout comme les autres demandes de la requérante, devraient être déclarées non fondées et la demanderesse condamnée à tous les frais et dépens de l'instance.

L'ETAT estime encore qu'en versant un acompte sur les droits de succession DATE18.), sans se soucier du bien-fondé de la somme qu'elle payait et sans

réclamer le remboursement après qu'il n'avait pas été fait droit à sa réclamation, PERSONNE4.) aurait accepté le montant à payer. L'ETAT fait ensuite valoir que toute demande en restitution des droits payés en trop serait prescrite, l'article 26, point 4° de la loi modifiée du 27 décembre 1817 prévoyant qu'une telle demande se prescrit à l'expiration de 2 ans à compter du jour du paiement qui est intervenu en l'espèce en date du DATE14.). Par rapport aux redressements proposés, la partie défenderesse conteste tous les postes pour ne pas être établis sur base des éléments du dossier et fait valoir qu'il n'y aurait pas lieu de procéder au calcul d'une masse fictive de succession englobant tant l'actif de la communauté que l'actif net successoral, au motif que les enfants du premier lit n'auraient pas demandé de réduction de l'actif de la communauté.

L'ETAT réclame finalement à titre reconventionnel la condamnation de la requérante à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au moyen de l'acceptation du montant à payer par le fait du paiement du montant de 426.313,34 euros DATE18.), PERSONNE4.) a encore répliqué que ce montant aurait été payé sur base des calculs faits dans le cadre des multiples réclamations adressées avant ce paiement, tant au receveur, qu'au directeur, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, que finalement au Ministre des finances et sur demande expresse du receveur faite au téléphone à son mandataire de payer au moins ce qu'elle ne contestait pas dans sa réclamation au Ministre des finances en attendant la décision de ce dernier. L'ETAT conteste ce dernier point.

Appréciation

Compétence

Les contestations relatives aux impôts perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont portées devant le tribunal civil et sont de sa compétence exclusive, de sorte que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande portant sur des droits de succession taxés par le bureau des successions de Luxembourg.

Recevabilité

La demande, non autrement contestée sur ce point et ayant été introduite suivant les forme et délai prévus par la loi, est à déclarer recevable.

Fond

En vue de liquider les droits de succession dus par PERSONNE4.), le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines s'est basé, d'après ses propres dires (pièce N°4 de Me BADEN), sur les déclarations de succession du DATE3.) et du DATE5.), conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 relative à la perception des droits de succession précisant que « *Le droit de succession [...] doivent être acquittés ainsi qu'ils sont liquidés par le préposé en vertu de la loi et conformément à la déclaration* ».

D'emblée, le tribunal se doit de constater que dans le cadre de sa liquidation du DATE7.) (pièce N°1 de Me BADEN), le receveur s'est certes basé sur les inventaires des biens figurant dans les deux déclarations de succession, mais qu'il n'a en revanche pas tenu compte de la dévolution légale y retenue et qu'il n'a partant pas procédé à la liquidation « conformément à la déclaration ».

Dans la mesure où le litige actuel résulte d'analyses contraires et contradictoires des deux parties de cette dévolution légale, il y a lieu de l'analyser dans un premier temps de manière théorique et sans tenir compte des montants précis, pour ensuite en tirer les conséquences pratiques.

- Dévolution légale de la succession de feu PERSONNE2.)

Aux termes de la déclaration de succession initiale du DATE3.) et de la déclaration de succession rectificative du DATE5.), la succession de feu PERSONNE2.) aurait été échue à raison de $\frac{1}{4}$ à la veuve PERSONNE4.) et à raison de $\frac{3}{4}$ aux trois enfants d'un premier lit de feu PERSONNE2.) sur base de l'article 767-1 du Code civil qui dispose : « *lorsque le défunt laisse des enfants ou des descendants d'eux, son conjoint survivant a droit, dans la succession, à son choix, soit à une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse être inférieure au quart de la succession, soit à l'usufruit de l'immeuble habité en commun [...]* ».

Les déclarations de succession précitées ont donc retenu en l'espèce, qu'en l'absence d'un immeuble habité en commun ayant appartenu au défunt en totalité ou conjointement avec son conjoint survivant, PERSONNE4.) aurait eu droit, sur base de l'article 767-1 du Code civil, en présence de trois enfants d'un premier lit, au quart de la succession en pleine propriété de feu PERSONNE2.).

Néanmoins, l'article 1094 du Code civil dispose que « *le conjoint pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, dans le cas où il laisserait des enfants ou des descendants d'eux, disposer en faveur de son conjoint, soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et de l'usufruit du surplus, soit de la totalité de ses biens en usufruit.* »

Il est admis en jurisprudence, qu'il « *résulte de la genèse de la loi du 26 avril 1979 réglant les droits successoraux du conjoint survivant et des enfants naturels et de la modification apportée à l'article 1527 du Code civil par cette loi que l'article 1094 actuel du Code civil fixe d'une manière générale et invariable la quotité disponible entre époux, qu'il s'agisse de donations entre époux faites en présence d'enfants communs ou en présence d'enfants issus d'un précédent mariage* ». (Lux. 5 octobre 1982, Pas. 26, p. 94)

La jurisprudence a par la suite décidé que « *l'article 767-1 du Code civil règle les droits du conjoint survivant à défaut de dispositions testamentaires tandis que l'article 1094 du même code a trait aux dispositions d'un époux en faveur de son conjoint. Ces deux textes légaux s'appliquent à des situations juridiques différentes. En cas d'adoption d'une communauté universelle en présence d'enfants d'un premier lit, seul l'article 1094 du Code civil s'applique* ». (Cour d'appel 20 février 2002, Pas. 32, p. 213)

En l'espèce, les époux PERSONNE1.) avaient, en date du DATE2.), conclu un contrat de mariage suivant lequel ils avaient déclaré adopter le régime de la communauté légale prévue par les articles 1400 et suivants du Code civil, feu PERSONNE2.) ayant cependant déclaré apporter en communauté la maison d'habitation sise à ADRESSE3.), de même que 510 actions de la SOCIETE3.) SA et PERSONNE4.) y ayant apporté 490 actions de la même société. Conformément à l'article 1524 du Code civil, les époux avaient encore convenu qu'en cas de décès de l'un des époux, la totalité de la communauté appartiendra au survivant d'eux. Il en résulte que suivant ce contrat de mariage le de cujus a accordé des avantages matrimoniaux à son conjoint survivant.

L'article 1527 du Code civil dispose encore que « *les avantages que l'un ou l'autre des conjoints peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, [...] ne sont point regardés comme des donations. Néanmoins dans le cas où il y aurait à la date du mariage soit des enfants d'un précédent mariage, [...], toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des conjoints au-delà de la portion réglée par l'article 1094, au titre « Des donations entre vifs et des testaments » sera sans effet pour tout l'excédent ; [...].* »

Il n'est point contesté en l'espèce que l'attribution des biens provenant de la communauté conventionnelle résultant du contrat de mariage précité à PERSONNE4.) n'a pas dépassé la portion réglée par l'article 1094 du Code civil, à savoir le quart de la masse fictive de tous les biens de feu PERSONNE2.), y compris ceux apportés suivant le contrat de mariage précité à la communauté conventionnelle. Il résulte en effet encore des déclarations de succession précitées que les notaires respectifs y ont encore gratifié PERSONNE4.) d'une part de la

succession de feu PERSONNE2.) au-delà de l'attribution de la communauté conventionnelle et qu'ils ont calculé et fixé cette part sur base de la différence entre la valeur des biens de la communauté et le montant du quart de la masse fictive de tous les biens du de cujus.

Néanmoins, la jurisprudence retient que « *le conjoint survivant ayant fait l'objet de libéralités ne peut plus prétendre à sa part héréditaire telle qu'elle lui est reconnue par la loi. En gratifiant son conjoint de son vivant, le de cujus a voulu régler sa succession et fixer les droits de son conjoint à la part qu'il lui attribue. Ce serait dépasser sa volonté que de reconnaître au conjoint en sus sa part légale dans la succession ab intestat, en dehors d'une manifestation de volonté en ce sens. En effet, les libéralités aux successibles ont toujours lieu en avancement d'hoirie, le contraire nécessitant une déclaration expresse.* » (Cour d'appel 2 avril 2009, Pas. 34, p. 537)

Ce dernier point a également été confirmé par l'arrêt de la Cour de cassation subséquent du 20 mai 2010 qui a en outre confirmé la jurisprudence citée ci-dessus en ce que « *en l'absence d'une déclaration expresse du de cujus, seul l'article 1094 du Code civil s'applique et le conjoint survivant ne saurait bénéficier de l'option prévue par l'article 767-1 du Code civil en présence des libéralités lui consenties suivant contrat de mariage.* » (Cass. 20 mai 2010, Pas. 35, p. 213)

En l'espèce, tous les héritiers ont cependant convenu dans le cadre de leur convention de règlement de partage du DATE4.) que PERSONNE4.) avait quand-même droit au quart de la succession, mais déduction faite des avantages matrimoniaux résultant du contrat de mariage, de sorte que la réserve héréditaire des trois quarts de la succession n'a pas été empiétée par cette convention.

En retenant dans la liquidation de la succession de feu PERSONNE2.) du DATE7.), tant l'attribution de la communauté suivant contrat de mariage, que le quart de la succession sans en déduire la valeur des biens de la communauté pour fixer les droits dus par PERSONNE4.) dans la succession de feu PERSONNE2.), le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines a cependant violé les dispositions légales précitées étant donné que la somme des montants retenus à l'actif de PERSONNE4.) dépasse la quotité disponible du quart de la succession et empiète partant sur la réserve héréditaire légale des trois enfants du premier lit.

Or, s'il est généralement admis que les règles traçant la dévolution *ab intestat* ne doivent pas être considérées comme d'ordre public, les lois relatives à la réserve héréditaire sont, quant-à-elles, d'ordre public, parce qu'elles ont un caractère impératif, s'inspirant du souci d'une bonne organisation sociale et touchant à

l'ordre des familles. (Henri DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, Tome IX, 2^{ème} éd. 1974, p. 98 et Cass. Belge, 8 mars 1934, Pas., 1934, I, 211)

En l'espèce, l'application de ces principes ne peut avoir pour conséquence que l'annulation de la liquidation du receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines du DATE7.) pour violation de la loi, à savoir empiètement sur la réserve héréditaire d'ordre public des trois enfants du premier lit de feu PERSONNE2.). Il ne saurait par ailleurs être argumenté que ces principes ne seraient d'ordre public que pour le défunt et ses héritiers étant donné que la réserve héréditaire des enfants est exempte de droits de succession et qu'en empiétant cette réserve, tel qu'en l'espèce, l'Administration de l'enregistrement et des domaines s'est allouée sans droit des droits de succession sur une portion de la succession sur laquelle elle n'y avait pas droit.

D'un autre côté et dans la mesure où de par leur convention de règlement de partage du DATE4.), les parties à la convention n'ont pas empiété sur la réserve héréditaire des trois quarts des enfants du premier lit, les héritiers pouvaient valablement régler conventionnellement la dévolution de la succession de feu PERSONNE2.) en s'appuyant sur l'article 767-1 du Code pénal au lieu de l'article 1094 du même code, tout en précisant qu'il y avait lieu de déduire du quart revenant à l'épouse les avantages matrimoniaux résultant du contrat de mariage.

- Conséquences de la dévolution légale retenue

a) en tenant compte des seuls montants de la déclaration de succession du DATE5.)

Suivant les montants non contestés par l'ETAT résultant de la déclaration de succession du DATE5.) qui fait donc toujours foi, sauf à corriger l'erreur relevée à bon droit par la demanderesse au sujet de la distinction entre l'avantage matrimonial recueilli et l'actif de la communauté, l'actif net de la succession s'élevait à 21.846.464,44 euros et l'avantage matrimonial recueilli par PERSONNE4.) au titre de l'attribution de la communauté s'élevait à 4.480.593,52 euros (l'actif total de la communauté s'élevant à 4.750.462.- euros), cet avantage matrimonial étant exempt de droits de succession.

Conformément aux principes retenus ci-dessus et pour calculer la quotité disponible, respectivement la réserve héréditaire des trois enfants du premier lit, il y a lieu de faire masse de l'actif net de la succession et de l'avantage matrimonial recueilli (21.846.464,44 + 4.480.593,52), ce qui fait un total de 26.327.057,96 euros. En conséquence, la quotité disponible s'élève alors à 6.581.764,49 euros et la réserve héréditaire à 19.745.293,47 euros, ce montant

étant réservé en l'espèce par la loi et impérativement aux trois enfants du premier lit et est en conséquence aussi exempt de droits de succession. Il en résulte que seul le montant de (21.846.464,44 - 19.745.293,47 ; ou 6.581.764,49 - 4.480.593,52) 2.101.170,97 euros de l'actif net de la succession peut être taxé au titre des droits de succession de PERSONNE4.) qui est donc redevable à l'ETAT suivant la déclaration de succession du DATE5.) du montant de (16% de 2.101.170,97 – 38.000) 330.107,36 euros.

b) en tenant compte des redressements avant partage opérés par la demanderesse

Au vu des développements qui précèdent et au vu du fait qu'en conséquence les redressements proposés par la demanderesse ne font, tel qu'elle le relève à bon droit, qu'augmenter sa propre dette vis-à-vis de l'ETAT et sont partant dans le seul intérêt de l'ETAT, le tribunal ne tiendra pas compte des contestations de pure forme sans autre fondement à cet égard émises par le mandataire de l'ETAT dans ses conclusions pour ce qui est des montants faisant augmenter d'un côté l'actif brut de la succession de 749.247,58 euros au titre d'une créance de feu PERSONNE2.) et de 1.250.- euros au titre d'un lot de pêche, respectivement diminuer d'un autre côté le passif successoral de 1.048.163,18 euros à 1.041.575,23 euros, la demanderesse n'ayant aucun intérêt à indiquer à cet égard des montants incorrects, hypothétiques ou spéculatifs, même en l'absence de toute preuve formelle.

Par ailleurs, la motivation de la réduction de l'avantage matrimonial à 3.931.238,77 euros, que les 490 actions de la société SOCIETE1.) SA appartenaient à la demanderesse et que l'autre moitié des dividendes échus pendant le mariage lui appartenait en sa qualité de paritaire de la communauté de biens qui avait droit au revenu des propres de feu PERSONNE2.), résulte, quant-à-elle, à suffisance de droit des éléments contenus dans le contrat de mariage versé en tant que pièce aux débats (pièce N°9 de Me BADEN).

Tel que le relève encore à bon droit la demanderesse, l'article 13 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 relative aux droits de succession permet certes une rectification en plus ou en moins de la déclaration de succession pendant un délai de six semaines sans qu'il puisse être exigé aucune amende, mais cet article ne prévoit aucune déchéance définitive. D'ailleurs, décider le contraire reviendrait, en l'espèce, à devoir rejeter comme tardive la déclaration de succession rectificative du DATE5.) déposée plus de trois ans et demi après la première déclaration de succession du DATE3.) et sur laquelle le receveur lui-même s'est basé pour établir sa liquidation du DATE7.).

La déclaration de succession du DATE5.) a donc pu être valablement rectifiée, notamment par le courrier valant réclamation et recours à l'attention du Ministre des finances du DATE11.).

Au vu des développements qui précèdent, les montants suivants dudit courrier sont partant à retenir, à savoir un avantage matrimonial de 3.931.238,77 euros, un actif successoral net de 22.603.549,97 euros et, en conséquence, une assiette pour la liquidation des droits de succession de 2.664.458,41 euros, de sorte que les droits de succession sont à liquider au montant de 426.313,34 euros.

Dans la mesure où ce montant de 426.313,34 euros a été payé par PERSONNE4.) à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, la contrainte décernée par le receveur du bureau des successions à Luxembourg en date du DATE15.), rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le DATE16.) et le commandement à toutes fins, signifié le DATE17.) par huissier de justice, sont encore à annuler pour être non fondés.

- Quant au trop payé d'après les opérations de partage

La demanderesse réclame encore le remboursement du montant de 1.231,85 euros à l'Etat, au motif que les opérations de partage auraient eu pour conséquence que sa part dans les biens délaissés aurait été réduite, de sorte que l'assiette pour la liquidation des droits de succession aurait également été réduite à 2.656.759,30 euros.

L'ETAT s'oppose à cette demande en invoquant la prescription prévue à l'article 26 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 relative aux droits de succession.

L'article 26 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 relative aux droits de succession, sous son point 4° dispose en effet qu'il y aura prescription « *Pour la demande en restitution des droits et amendes payés, après deux années à compter du jour du paiement* ».

Dans la mesure où la demanderesse a payé suivant virement du DATE13.) le montant des droits de succession de 426.313,34 euros qu'elle ne contestait pas à ce moment, ce montant ayant été comptabilisé le DATE14.) par le bureau des successions de Luxembourg, toute demande en restitution en rapport avec ce montant est donc prescrite depuis le DATE0.).

Or, la demande en restitution du montant de 1.231,85 euros n'a été introduite en l'espèce que par l'opposition à commandement avec assignation devant le tribunal civil du 17 février 2021, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable en raison de la prescription.

- Quant aux indemnités de procédure

PERSONNE4.) demande à voir condamner l'ETAT au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros.

L'ETAT sollicite à titre reconventionnel l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de l'ETAT en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

PERSONNE4.) ayant été contrainte d'agir en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Compte tenu des éléments de la cause, il y a lieu d'allouer le montant de 2.500.- euros à PERSONNE4.).

- Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, l'ETAT, succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marc BADEN, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit l'opposition à contrainte et à commandement, ainsi que les autres demandes en la forme,

dit l'opposition à contrainte et à commandement fondée,

annule la liquidation des droits de succession du receveur du bureau des successions de Luxembourg de l'Administration de l'enregistrement et des domaines du DATE7.),

fixe l'assiette pour la liquidation des droits de succession de feu PERSONNE2.) à 2.664.458,41 euros,

partant fixe les droits de succession à liquider au montant de 426.313,34 euros,

constate le paiement en date du DATE14.) par PERSONNE4.) du montant dû de 426.313,34 euros,

partant annule la contrainte décernée par le receveur du bureau des successions de Luxembourg de l'Administration de l'enregistrement et des domaines du DATE15.), rendue exécutoire par le Directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en date du DATE16.), et le commandement à toutes fins du DATE17.),

dit la demande de PERSONNE4.) en restitution du montant de 1.231,85 euros irrecevable en raison de la prescription,

dit non fondée la demande de l'ETAT en allocation d'une indemnité de procédure,

dit partiellement fondée la demande de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure et fixe le montant à allouer à 2.500.- euros,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à PERSONNE4.) le montant de 2.500.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc BADEN, avocat concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.